



**Fondation collective
GRANO**

Règlement de prévoyance

valable à compter du 1er janvier 2011

Abréviations et dénominations utilisées

Fondation	Fondation collective GRANO à Winterthur; organisme juridique détenteur de la prévoyance du personnel
Œuvre de prévoyance	Entité indépendante de l'employeur affilié au sein de la fondation, sans personnalité juridique propre
Commission de prévoyance	Organe de l'œuvre de prévoyance composé paritairement
Employeur	Société affiliée à la fondation par une convention d'affiliation
Collaborateur	Employés ayant un contrat de travail avec la société
Assurés	Collaboratrices et collaborateurs admis dans la fondation
âge de la retraite ordinaire	Moment à partir duquel l'assuré peut bénéficier des prestations de vieillesse selon la LPP
âge de la retraite anticipée	Moment à partir duquel l'assuré peut bénéficier des prestations de vieillesse de manière anticipée (au plus tôt à compter de son 58ème anniversaire)
âge de la retraite différée	Moment à partir duquel l'assuré peut bénéficier des prestations de vieillesse de manière différée (au plus tard à son 70ème anniversaire échu)
Partenariat enregistré	Au sens de la Loi sur le partenariat (Lpart)
AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants, et invalidité
LPP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations suisse
LAA	Loi fédérale sur l'assurance accident
CC	Code civil suisse

Pour simplifier la lecture, on renonce dans le présent règlement à l'emploi de la forme féminine, qui, bien entendu, est aussi comprise lorsque la forme masculine est employée pour désigner une personne.

Table des matières

I	Bases	1	
	Art. 1	Détenteur et objet de la prévoyance professionnelle	1
	Art. 2	Contrat d'assurance collectif et placement de patrimoine	1
	Art. 3	Fondements juridiques	1
II	Dispositions générales	2	
	Art. 4	Admission	2
	Art. 5	Examen de santé	2
	Art. 6	Invalidité	3
	Art. 7	Salaire annuel assuré	3
	Art. 8	Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse	4
III	Financement	6	
	Art. 9	Dispositions générales concernant les cotisations	6
	Art. 10	Prestation d'entrée, somme de rachat	7
	Art. 11	Fonds libres / réserve de cotisations de l'employeur	7
IV	Prestations d'assurance	8	
	Art. 12	Prestations assurées, information des assurés	8
	Art. 13	Rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant	8
	Art. 14	Rente d'invalidité, exonération de cotisation, rente pour enfant	10
	Art. 15	Rente ou allocation de conjoint / rente de partenaire	11
	Art. 16	Rentes d'orphelins	12
	Art. 17	Capital décès	13
	Art. 18	Adaptations des rentes à l'évolution des prix, utilisation des fonds libres	13
	Art. 19	Dispositions de règlement	14
V	Dissolution du contrat de prévoyance	15	
	Art. 20	Échéance, couverture complémentaire, remboursement	15
	Art. 21	Montant de la prestation de sortie	15
	Art. 22	Utilisation de la prestation de sortie	16
	Art. 23	Congé	16

VI	Dispositions particulières	17
	Art. 24 Étendue de la couverture	17
	Art. 25 Prise en compte de prestations de tiers, réduction de prestation, obligation de verser des prestations anticipées	17
	Art. 26 Garantie des prestations de la fondation	19
	Art. 27 Obligation de renseigner et de déclarer / traitement des données	19
	Art. 28 Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner	20
	Art. 29 Rachat en cas de retraite anticipée	21
	Art. 30 Divorce	22
	Art. 31 Découvert	22
VII	Organisation	23
	Art. 32 Organes	23
	Art. 33 Contrôle	23
	Art. 34 Comptabilité, placement de patrimoine	23
VIII	Dispositions finales	24
	Art. 35 Dissolution des contrats d'affiliation, liquidation partielle, liquidation totale	24
	Art. 36 Modifications du règlement	24
	Art. 37 For juridique	24
	Art. 38 Juridiction	24
	Art. 39 Entrée en vigueur	24
IX	Annexe au règlement	25
	Taux de conversion (art. 13 et 14)	25
	Réduction de l'avoir de vieillesse suite à la perception d'une rente transitoire (art. 13)	26

I Bases

Art. 1 Détenteur et objet de la prévoyance professionnelle

- 1 Sous le nom "Fondation collective GRANO", on désigne une fondation au sens de l'art. 80 ss. du code civil suisse, art. 331 du code des obligations suisse et art. 48 LPP, fondation dont le siège est à Winterthur. Elle est soumise au contrôle de l'Office fédéral des assurances sociales.
- 2 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle et en particulier la mise en œuvre du régime obligatoire de la LPP pour les employeurs et les salariés des sociétés affiliées ayant leur siège en Suisse. Elle peut aller au delà des prestations minimales de la LPP. Son offre englobe les prestations vieillesse, survivants et invalidité ainsi que d'autres prestations dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- 3 La fondation octroie dans tous les cas au moins les prestations légales selon la LPP. A cet effet elle gère pour chaque assuré un compte-témoin, où l'on peut consulter à tout moment des informations sur l'avoir de vieillesse LPP constitué pour l'assuré et les prestations minimales réglementaires auxquelles il a droit.
- 4 Pour chaque salarié affilié, la fondation gère une œuvre de prévoyance avec un plan de prévoyance. La convention d'affiliation entre l'employeur et la fondation en constitue la base.
- 5 La prévoyance professionnelle selon le présent règlement de prévoyance s'effectue systématiquement dans le cadre des dispositions de la LPP. La solution de prévoyance déterminante pour l'œuvre de prévoyance est déterminée dans le plan de prévoyance.

Art. 2 Contrat d'assurance collectif et placement de patrimoine

En tant que preneur d'assurance et bénéficiaire, la fondation conclut des contrats d'assurance auprès de l'une des compagnies d'assurance vie soumises au contrôle des assurances en Suisse afin d'atteindre ses objectifs. Elle peut confier la gestion du patrimoine à d'autres institutions autorisées.

Art. 3 Fondements juridiques

Lorsque le présent règlement de prévoyance ne prévoit aucune réglementation définitive, les dispositions en la matière, en particulier celles de la LPP et de la LFLP ainsi que les ordonnances correspondantes s'appliquent.

II Dispositions générales

Art. 4 Admission

- 1 Sont admis dans la fondation les collaborateurs,
 - a) qui ont 17 ans révolus
 - b) dont le salaire annuel déterminant selon le plan de prévoyance dépasse le salaire minimal selon l'art. 2 LPP.

Sous réserve de l'alinéa 2. L'admission prend effet avec le début du contrat du travail, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire.

- 2 Ne sont pas admis dans la fondation:
 - a) Les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite, sous réserve de l'art. 13 alinéa 8.
 - b) Les collaborateurs qui disposent déjà d'une assurance obligatoire au titre d'une activité professionnelle principale ou exercent une activité indépendante comme activité principale.
 - c) Les collaborateurs qui sont invalides à au moins 70 % selon l'AI.
 - d) Les collaborateurs dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si la durée du contrat est ensuite prolongée à plus de trois mois, l'obligation d'assurance commence au moment où la prolongation est convenue.
 - e) Les collaborateurs qui ne sont pas employés ou ne seront vraisemblablement pas employés en permanence en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, s'ils demandent une exemption d'affiliation à la fondation.

La fondation ne prend en charge aucune assurance facultative de collaborateurs au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

- 3 Parmi les collaborateurs assurés, on compte également, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les collaborateurs payés au salaire horaire et les employés à temps partiel ainsi que les collaborateurs employés uniquement par intérim ou temporairement.

Le travailleur indépendant employant son propre personnel peut se faire assurer par l'institution de prévoyance de son personnel et bénéficier du même plan de prévoyance que celui qui est appliqué à son personnel assuré.

Art. 5 Examen de santé

- 1 L'admission s'effectue avec l'inscription de la personne à assurer par l'employeur auprès de la fondation. Dans le cas de la prévoyance surobligatoire, la personne à assurer doit présenter une déclaration de santé avec un questionnaire personnel à la demande de la fondation. La fondation peut exiger des justificatifs complémentaires, comme par exemple des rapports d'examen et des rapports médicaux établis par le médecin-conseil. Cette disposition s'applique également par analogie en cas d'augmentations de salaires ou de modifications de plan.
- 2 Si l'examen révèle la présence d'un risque accru, la fondation peut, sur recommandation du médecin-conseil, exprimer une réserve pour raison de santé concernant les prestations de risques et limiter les prestations assurées. Si un cas d'assurance survient pendant la période de réserve, les restrictions concernant les prestations surobligatoires sont maintenues à vie.

- 3 Les prestations de prévoyance, acquises avec la prestation de sortie apportée, ne peuvent être réduites en raison d'une nouvelle réserve émise pour raison de santé. La période de réserve écoulee auprès de la précédente institution de prévoyance est prise en compte dans la nouvelle durée de réserve. La durée d'une réserve émise est au maximum de cinq ans.
- 4 Si une personne assurée ne jouissait pas de sa pleine capacité de travail avant le moment de l'admission ou au moment de cette admission dans l'institution de prévoyance du personnel, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne une invalidité, une augmentation du degré d'invalidité ou le décès, il n'existe aucun droit à des prestations selon le présent règlement de prévoyance. Si cette personne était assurée auprès d'une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, il incombera à cette dernière de fournir les prestations. Sous réserve des dispositions réglementaires concernant l'obligation de verser des prestations anticipées et la reprise.

Art. 6 Invalidité

- 1 On considère qu'il y a incapacité de travail lorsque l'assuré ne peut plus exercer intégralement ou partiellement sa profession ou une autre activité correspondant à ses connaissances et compétences en raison d'une maladie prouvée objectivement par des résultats médicaux (y compris dégénérescence des forces mentales et corporelles) avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- 2 L'invalidité est une incapacité de travail totale ou partielle, vraisemblablement permanente ou de longue durée.
- 3 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la détermination du degré d'invalidité.
- 4 A droit à une rente d'invalidité l'assuré qui
 - a) est au moins invalide à 25 % et qui était assuré au sein de la fondation au moment du début de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité; ou
 - b) suite à une infirmité congénitale présentait une inaptitude au travail d'au moins 20 %, mais inférieure à 40 %, au moment de l'entrée en activité et qui, au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité, était assuré à 40 % au moins; ou
 - c) est devenu invalide alors qu'il était mineur et présentait une inaptitude au travail d'au moins 20 %, mais inférieure à 40 %, au moment de l'entrée en activité et qui, au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité, était assuré à 40 % au moins;

Art. 7 Salaire annuel assuré

- 1 Le salaire annuel assuré constitue la base permettant de déterminer les contributions et de calculer les prestations de prévoyance. Le salaire annuel assuré figure dans le plan de prévoyance.
- 2 Le salaire annuel maximal assuré est fixé dans le plan de prévoyance et déterminé par la commission de prévoyance en accord avec l'employeur. Il convient en l'occurrence de tenir compte des dispositions réglementaires (art. 79c LPP et 60c OPP 2).
- 3 Pour les assurés partiellement invalides, le salaire annuel assuré est adapté en fonction de la part active.
- 4 Si le salaire annuel baisse temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage partiel, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel assuré est maintenu

au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO. Pendant cette période, les cotisations du salarié et de l'employeur doivent être versées intégralement.

- 5 Si un assuré est déclaré présenter une incapacité de travail d'au moins 25 %, la prévoyance est répartie entre une part inactive correspondant au droit à la rente d'invalidité (rente partielle en pour cent des prestations fixées pour une invalidité totale) et une part active restante. Pour la part active de la prévoyance, le salaire annuel assuré est fixé selon les dispositions du présent article. Pour la part passive, le salaire annuel assuré reste inchangé.
- 6 En cas de modification du salaire annuel suite à une réorganisation du contrat de travail telle qu'une mutation, une modification du temps de travail ou un avancement, signalée sans délai à la fondation par l'employeur, le salaire annuel assuré est immédiatement adapté à la nouvelle situation; dans le cas contraire, l'adaptation est faite au début de l'année calendaire suivante.
- 7 Si le salaire annuel déterminant est réduit au plus de la moitié pour un assuré après le 58ème anniversaire, l'assuré peut conserver la prévoyance pour le salaire annuel assuré jusqu'alors. L'assurance du salaire annuel assuré jusqu'alors peut être maintenue au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations et prestations de la partie hypothétique du salaire annuel assuré ainsi que la répartition de cotisation entre l'assuré et son employeur sont définies dans le plan de prévoyance.
- 8 Si l'assuré est employé depuis moins d'un an par l'employeur, le salaire annuel est considéré comme le salaire équivalent à celui d'un emploi durant toute l'année.

Art. 8 Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse

- 1 Un compte de vieillesse individuel où l'on peut voir l'avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré. L'avoir de vieillesse se compose des éléments suivants:
 - a) les bonifications de vieillesse augmentées des intérêts,
 - b) les prestations d'entrées apportées augmentées des intérêts,
 - c) les sommes de rachat facultatives augmentées des intérêts,
 - d) les autres versements éventuels augmentés des intérêts,
 - e) déduction faite des retraits éventuels pour l'accession à la propriété et les cas de divorce augmentés des intérêts.
- 2 A compter du 1er janvier qui suit la date du 24ème anniversaire, le compte de vieillesse de l'assuré est crédité à la fin de chaque année calendaire d'un avoir de vieillesse conformément au plan de prévoyance.
- 3 Les dispositions suivantes s'appliquent pour la tenue du compte:
 - a) Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation. Pour l'avoir de vieillesse selon la LPP, le taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral s'applique.
 - b) L'intérêt est calculé en fonction de la situation du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente, et crédité sur le compte de vieillesse à la fin de chaque année calendaire. Les avoirs de vieillesse de l'année calendaire concernée sont ajoutés, sans intérêt, à l'avoir de vieillesse.
 - c) Si une prestation d'entrée ou de rachat est apportée, elle est rémunérée par des intérêts à compter de la date de versement de l'année calendaire concernée.
 - d) Si un cas d'assurance survient ou si un assuré sort de la fondation au cours de l'année calendaire, l'intérêt pour l'année calendaire en cours est crédité sur l'état du compte de

vieillesse au début de l'année pour la durée écoulée depuis cette date. La bonification de vieillesse correspondant à la durée d'assurance couverte durant l'année calendaire concernée vient s'ajouter.

- 4 En cas d'invalidité totale, l'avoir de vieillesse est maintenu avec les intérêts et les bonifications de vieillesse. Il est maintenu aussi longtemps que l'on peut prétendre à une rente d'invalidité de la fondation, mais au maximum jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint. Les bonifications de vieillesse sont calculées en fonction du salaire assuré au début de l'incapacité de travail et des bonifications de vieillesse réglementaires alors actuelles selon le plan de prévoyance en pour cent du salaire assuré.
- 5 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au début du droit à une rente d'invalidité de la fondation et le salaire annuel assuré au début de l'incapacité de travail conformément au droit à la rente d'invalidité sont divisés. L'avoir de vieillesse correspondant à la part inactive est maintenu conformément à l'alinéa 4 comme pour un assuré totalement invalide et l'avoir de vieillesse correspondant à la part active est maintenu, comme pour un assuré totalement apte à travailler.

III Financement

Art. 9 Dispositions générales concernant les cotisations

- 1 La cotisation obligatoire prend effet avec l'admission dans la fondation, est toujours due en début de mois, mais au plus tôt à compter du 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire, et prend fin sous réserve de l'alinéa 2, lorsque
 - a) l'âge de la retraite ordinaire est atteint (sous réserve de l'alinéa 7),
 - b) le contrat de travail est résilié,
 - c) le salaire est inférieur au seuil minimal selon l'art. 2 LPP.
- 2 En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité ou de service militaire, l'obligation de cotisation est maintenue aussi longtemps que le salaire ou un revenu de remplacement est versé. Les cotisations sont déduites soit du salaire qui continue à être versé, soit de la prestation de remplacement.
- 3 Les cotisations de l'employeur et des assurés sont fixées dans le plan de prévoyance.
- 4 Les cotisations suivantes doivent être versées:
 - a) avoirs de vieillesse (cotisations d'épargne),
 - b) cotisations en vue du financement des prestations de risque en cas d'invalidité et de décès,
 - c) cotisations administratives,
 - d) cotisations au fonds de garantie.
- 5 La cotisation du salarié est déduite du salaire versé par l'employeur par mensualités. Le montant de la cotisation du salarié figure dans le plan de prévoyance ou est définie à l'aide du formulaire "Décision de financement de la commission de prévoyance".
- 6 La part de l'employeur correspond au moins à la moitié des cotisations totales de toutes les personnes assurées dans le cadre du présent règlement de prévoyance. Sont exclues de cette réglementation les cotisations selon l'art 7 alinéa 7. L'employeur est tenu de virer les cotisations de l'employeur et des salariés à la fondation.
- 7 L'assuré peut exiger qu'après l'âge de la retraite ordinaire, les cotisations d'épargne soient versées jusqu'à la fin de la période d'activité, mais au maximum jusqu'au 70ème anniversaire. Les pourcentages des cotisations d'épargne ainsi que leur répartition entre l'assuré et son employeur sont définis dans le plan de prévoyance.
- 8 La fondation se réserve le droit de prélever une cotisation supplémentaire en cas de risque accru d'invalidité ou de décès.
- 9 La fondation peut demander des participations aux coûts supplémentaires pour des prestations et dépenses administratives à caractère exceptionnel, comme par exemple pour la mise en œuvre de l'encouragement à la propriété du logement, l'acquisition de documents pour clarifier les prestations, en cas de défaut de signalement de l'utilisation de la prestation de sortie etc. Les détails figurent dans le règlement des coûts.

Art. 10 Prestation d'entrée, somme de rachat

- 1 La prestation de sortie issue de contrats de prévoyance antérieurs doit être virée à la fondation au titre de prestation d'entrée. La prestation d'entrée est créditée à l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse.
- 2 La prestation d'entrée est due à l'entrée dans la fondation. La fondation peut également réclamer directement la prestation d'entrée à l'assuré.
- 3 L'assuré est tenu de communiquer à la fondation les décomptes de la prestation de sortie issus des contrats de prévoyance antérieurs.
- 4 L'assuré doit signaler à la fondation l'affiliation actuelle à une institution de libre passage ainsi que la forme de couverture de prévoyance. L'institution de libre passage doit verser à la fondation le capital de prévoyance à l'entrée de l'assuré dans cette fondation.
- 5 En cas d'incapacité totale de travail, un assuré peut fournir des sommes de rachat supplémentaires jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. La somme de rachat maximale possible résulte du plan de prévoyance en question. Le montant maximal de la somme de rachat est diminué des avoirs du pilier 3a qui dépassent les limites mentionnées à l'art. 60a alinéa 2 OPP 2, et des éventuels avoirs de libre passage, que l'assuré n'a pas eu à verser à la fondation. Les sommes de rachat sont créditées à l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse.
- 6 Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne pourront être effectués qu'après remboursement de ces versements anticipés. Est exclu de cette disposition le rachat suite à un divorce (art. 30 alinéa 1). Si la limite d'âge pour un remboursement conformément à l'art 28 alinéa 6 est dépassée, l'apport d'une somme de rachat est autorisé. Le versement anticipé est diminué de la somme de rachat maximale possible.
- 7 Lorsque des personnes arrivent de l'étranger et qu'elles n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, le montant annuel de rachat ne doit pas dépasser 20 % du salaire assuré, sous réserve de l'art. 60b OPP2. A l'issue des cinq années, des sommes de rachat, conformément aux dispositions précédentes, peuvent être apportées.
- 8 L'employeur peut prendre en charge des sommes de rachat des assurés.

Art. 11 Fonds libres / réserve de cotisations de l'employeur

- 1 La fondation gère pour l'œuvre de prévoyance un compte séparé pour le patrimoine libre. Ce dernier se compose des allocations facultatives de l'employeur, qui ne sont pas liées par des droits fixes.
- 2 Le patrimoine libre est utilisé par l'œuvre de prévoyance dans le cadre des moyens disponibles pour améliorer les prestations. La commission de prévoyance décide de l'utilisation du patrimoine libre.
- 3 Si l'employeur a préalablement constitué une réserve de cotisations comptabilisée séparément, il peut y prélever ses cotisations destinées à la prévoyance.
- 4 Le conseil de fondation décide d'une éventuelle rémunération de ces comptes.

IV Prestations d'assurance

Art. 12 Prestations assurées, information des assurés

- 1 La fondation accorde aux assurés ou à leurs survivants les prestations suivantes:
 - a) rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant (art. 13)
 - b) rente d'invalidité, exonération de cotisation, rentes pour enfant (art. 14)
 - c) rente de conjoint ou allocation / rente de partenaire (art. 15)
 - d) rentes d'orphelins (art. 16)
 - e) capital décès (art. 17)
- 2 Tout assuré reçoit chaque année un certificat de prévoyance sur lequel figurent l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. Le certificat de prévoyance a un caractère purement informatif et ne justifie aucun droit aux prestations assurées qui figurent sur ce certificat. La fondation informe les assurés annuellement sous forme appropriée sur l'organisation et le financement. Elle informe aussi les membres du conseil de fondation.
- 3 Les prestations de risques assurées de la part d'inactive ne sont pas modifiées.
- 4 Les prestations d'assurance susvisées sont accordées sous réserve des art. 5, 20 alinéas 5, 25 et 26. Les dispositions de règlement de l'art. 19 s'appliquent par ailleurs. Dans tous les cas, les prestations minimales selon la LPP sont garanties (voir art. 1 alinéa 3).

Art. 13 Rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant

- 1 Le droit aux prestations de vieillesse est acquis, lorsque le contrat de travail est résilié à compter du 58ème anniversaire, l'assuré n'a pas droit aux prestations d'invalidité de la fondation et le versement d'une prestation de vieillesse a été demandé par l'assuré au moins 6 mois avant la fin du contrat de travail. Le droit aux prestations de vieillesse est acquis au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire, sous réserve de l'alinéa 8.
- 2 La rente de vieillesse annuelle est déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ et du taux de conversion selon l'annexe. L'avoir de vieillesse, réduit après la perception éventuelle d'un capital et de rentes transitoires, est déterminant.
- 3 Le montant de la rente de vieillesse assurée d'après la LPP est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite selon la LPP et des taux de conversion LPP minimaux applicables, approuvés par le Conseil fédéral, figurant en annexe. Un versement de capital unique est systématiquement effectué sur la partie surobligatoire. Une rente de vieillesse peut être versée à l'assuré au lieu d'un capital sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Cette conversion en une rente de vieillesse est effectuée selon le taux de conversion figurant en annexe. La perception de la rente de vieillesse sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse doit être signalée à la fondation au moins 3 mois avant le début de la prétention à ce droit. Le conseil de fondation peut adapter les taux de conversion sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse aux données techniques de l'assurance.
- 4 La rente de vieillesse expire à la fin du mois du décès. Les mensualités de rente perçues éventuellement au-delà de cette date doivent être remboursées.

- 5 Au moment de son départ, l'assuré peut percevoir en partie ou en totalité son avoir de vieillesse sous forme de capital de vieillesse. Si au cours des trois années précédant le départ, des rachats ont été effectués, les prestations résultant de ces sommes ne peuvent être perçues sous forme de capital. La perception de capital doit être annoncée à l'administration au plus tard six mois auparavant par écrit et avec la cosignature du conjoint ou partenaire enregistré. A défaut, l'assuré perd ce droit. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être certifiée conforme par l'administration. Une telle déclaration est irrévocable dans les six mois précédant le départ en retraite.
- 6 Dans la mesure où il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS en vigueur, le bénéficiaire de la rente peut faire valoir son droit à une rente transitoire jusqu'à l'âge de la retraite AVS ordinaire, dont le montant ne peut dépasser la rente de vieillesse AVS maximale. L'avoir de vieillesse disponible est diminué conformément à l'annexe.
- 7 Si, après son 58ème anniversaire, un assuré réduit son taux d'activité d'au moins 30 % en accord avec son employeur, il peut demander une retraite partielle. Les dispositions susvisées s'appliquent par analogie pour la rente partielle ou le capital vieillesse partiel et la rente de transition AVS. Les parts de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle sont déterminantes pour fixer la rente de vieillesse partielle ou le capital de vieillesse partiel. Le montant maximal de la rente transitoire est diminué en fonction de la retraite partielle.

Les parts de l'avoir de vieillesse correspondant au taux d'activité réduit sont maintenues comme pour un assuré travaillant à temps plein. Le salaire annuel assuré est déterminé selon l'art. 7 sur la base du salaire annuel qui continue d'être versé. Les cotisations et la cotisation obligatoire sont réglées sur le salaire assuré ainsi déterminé selon l'art. 9.

Une retraite partielle avec perception d'un capital de vieillesse partiel peut intervenir en deux phases au maximum, le taux d'activité étant réduit d'au moins 30 % sur un an au moins et devant toujours être d'au moins 30 %.
- 8 Si un assuré conserve son contrat de travail avec l'employeur au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, il peut soit percevoir la prestation de vieillesse due selon l'art. 1 ou continuer à la cumuler avec ou sans les bonifications de vieillesse déterminées dans le plan de prévoyance. A compter du moment de la retraite ordinaire, toutes les prestations assurées expirent, à l'exception de la rente de vieillesse et des rentes de conjoints ou d'orphelins qui en dépendent. La rente de vieillesse peut être déterminée selon l'art. 13 alinéa 2 avec un taux de conversion accru (voir annexe). Si l'assuré décède avant d'avoir arrêté son activité, la rente de conjoint correspond à 60% et la rente d'orphelin à 20% de la rente de vieillesse ainsi déterminée au moment du décès. La prestation de vieillesse est due ultérieurement à compter du 70ème anniversaire.
- 9 Les assurés, qui ont atteint 45 ans, peuvent effectuer des rachats, dans la perspective d'une retraite anticipée, en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse complémentaire. Les dispositions de l'art. 29 s'appliquent dans ce cas. L'avoir de vieillesse complémentaire ne peut toutefois être plus élevé que ce qui permet de racheter la réduction résultant de la retraite anticipée et de verser une rente AVS transitoire d'un montant équivalent à la rente de vieillesse AVS maximale. En cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire ou d'invalidité, l'avoir de vieillesse complémentaire cumulé est versé aux survivants ou à l'assuré. Dans un cas de libre passage, l'avoir de vieillesse complémentaire disponible est traité comme une prestation de libre passage.
- 10 Le bénéficiaire de la rente a droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin à son décès, à une rente pour enfant d'un montant équivalent à 20 % de la rente de vieillesse perçue.

Art. 14 Rente d'invalidité, exonération de cotisation, rente pour enfant

- 1 Une personne invalide au sens de l'art. 6 alinéas 2 et 3 a droit à une rente d'invalidité, conformément à l'art. 2. Le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance en question.
- 2 L'assuré a droit à:
 - a) une rente d'invalidité totale, s'il est invalide à au moins 70 %,
 - b) les trois quarts d'une rente, s'il est invalide à au moins 60 %,
 - c) une rente d'invalidité correspondant au degré d'invalidité pour un degré d'invalidité compris entre 25 % et 59.9 %.

Une incapacité de travail inférieure à 25 % ne justifie pas un droit à des prestations d'invalidité.

- 3 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la disparition de l'invalidité, mais au plus jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par une prestation de vieillesse. Une rente de vieillesse est versée dans tous les cas sur la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse. Elle est calculée en fonction des dispositions de l'art. 13 alinéa 3 en fonction de l'avoir de vieillesse selon la LPP, disponible et maintenu à l'âge de la retraite, et du taux de conversion LPP minimal défini par le conseil fédéral et figurant en annexe. Un versement de capital unique est systématiquement effectué sur la partie surobligatoire. Une rente de vieillesse peut être versée à l'assuré au lieu d'un capital sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Cette conversion en une rente de vieillesse est effectuée selon le taux de conversion figurant en annexe. La perception de la rente de vieillesse sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse doit être signalée à la fondation au moins 3 mois avant le début de la prétention à ce droit.
- 4 Le droit à une rente d'invalidité est différé aussi longtemps que l'employeur continue à verser le salaire ou une prestation de remplacement, qui s'élève à au moins 80 % de la perte de salaire et est cofinancée au moins pour moitié par l'employeur. Le montant de la prestation de remplacement avant une éventuelle réduction suite à l'obligation de prestation de l'AI féd. est déterminant.
- 5 En cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident de l'assuré, l'exonération de cotisation est accordée à l'issue du délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance. L'assuré a droit à:
 - a) une exonération de cotisation totale, s'il est invalide à au moins 70 %,
 - b) une exonération de cotisation à 75 %, s'il est invalide à au moins 60 %,
 - c) une exonération de cotisation correspondant au degré d'invalidité pour un degré d'invalidité compris entre 25 % et 59.9 %.

Le salaire assuré au début de l'incapacité de travail est déterminant. L'exonération de cotisation est accordée jusqu'au décès ou jusqu'à la disparition de l'invalidité, mais au plus jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

- 6 Le bénéficiaire de la rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin à son décès (art. 16), à une rente pour enfant. Le montant de la rente pour enfant est fixé dans le plan de prévoyance.
- 7 Si l'assuré ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la fondation sort de la fondation, il continue de percevoir la rente d'invalidité partielle ainsi que les éventuelles rentes pour enfant correspondantes. Par ailleurs, une prestation de sortie est versée pour la part active, conformément à l'art. 22. Les prestations aux survivants toujours assurées sont calculées en fonction de la rente d'invalidité partielle.

Art. 15 Rente ou allocation de conjoint / rente de partenaire

- 1 Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité marié décède avant son départ en retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance.
- 2 Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse marié décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'élevant à 60 % de la rente de vieillesse en cours. En lieu et place de la rente de conjoint, l'ayant droit peut demander une indemnité en capital. Dans ce cas, une déclaration écrite doit être adressée à la fondation avant le premier versement de la rente. Pour des questions d'assurance, la capitalisation est effectuée selon les bases techniques de la fondation.
- 3 La rente de conjoint prend effet le premier du mois suivant le décès, au plus tôt toutefois à la fin de la période de maintien du salaire. Elle prend fin à la fin du mois du décès ou, lorsque les dispositions suivantes le prévoient, en cas de remariage. Les mensualités de rente perçues éventuellement au-delà de cette date doivent être remboursées.
- 4 En cas de remariage avant 45 ans, une indemnité d'un montant équivalent à trois rentes annuelles est versée. Les rentes versées au-delà de la date du remariage sont déduites de l'indemnité au prorata. Le droit à toute autre rente expire avec le versement de l'indemnité. En cas de remariage après 45 ans, la rente continue d'être versée jusqu'au décès du conjoint survivant.
- 5 Si le conjoint est plus jeune de plus de dix ans que l'assuré décédé, le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint est réduite de 1 % par année ou fraction d'année dépassant la différence d'âge de 10 ans.
- 6 Si le mariage a lieu après le départ en retraite, la rente de conjoint est réduite de respectivement 20 % par année ou fraction d'année écoulée entre le départ en retraite et le mariage. Cette réduction est cumulée à celle de l'alinéa 5. Si le mariage a lieu au cours de la cinquième année suivant le départ, la rente est supprimée.
- 7 Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse se marie et souffre au moment du mariage d'une maladie grave, dont il devrait avoir connaissance, aucune rente de conjoint n'est exigible si le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède de cette maladie dans un délai de deux ans suivant le mariage. Sous réserve des droits aux prestations réglementaires minimales selon la LPP.
- 8 Le conjoint divorcé de l'assuré décédé a droit, vis-à-vis de la fondation, à une rente de conjoint dont le montant correspond à la rente minimale réglementaire pour conjoint divorcé selon la LPP, dans la mesure où
 - a) le jugement de divorce lui a octroyé une rente ou une indemnité en capital,
 - b) le mariage a duré au moins dix ans et
 - c) le conjoint divorcé survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants ou a atteint 45 ans.

Si la dernière condition n'est pas remplie, il n'a droit qu'à une indemnité unique dont le montant correspond à trois fois la rente annuelle calculée d'après la rente réglementaire minimale selon la LPP. La prestation de la fondation est toutefois diminuée du montant dont elle dépasse, avec les prestations des autres assurances (en particulier l'AVS et l'AI), le droit défini lors du jugement de divorce.

- 9 Dans les mêmes conditions que les conjoints, le partenaire de sexe différent ou de même sexe désigné par l'assuré, le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, a droit à une rente de survivant dont le montant correspond à la rente de conjoint, dès lors que:
- le partenaire a formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - le partenaire ne perçoit aucune rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP),
 - le partenaire a été signalé par écrit par l'assuré, le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité de son vivant et
 - a déposé auprès du conseil de fondation une demande correspondante au plus tard trois mois après le décès de l'assuré.
- 10 Les partenaires enregistrés survivants ont la même position juridique que les conjoints survivants. Si un partenariat enregistré est dissous juridiquement, l'ex-partenaire survivant a la même position juridique que l'ex-conjoint survivant.

Art. 16 Rentes d'orphelins

- Si un assuré, un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit prend effet le mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois à la fin de la période de maintien du salaire. La rente est accordée jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant. Pour les enfants qui suivent encore des formations, sont diminués suite à une infirmité corporelle ou mentale ou ne sont pas aptes à travailler, le droit à la rente est prolongé jusqu'au 25ème anniversaire.
- Les enfants placés n'ont droit à une rente d'orphelin que si l'assuré devait subvenir largement à leur entretien.
- Le montant de la rente d'orphelin au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant le départ en retraite est fixé dans le plan de prévoyance. Lors du décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente de vieillesse versée au moment du décès pour chaque orphelin de père ou de mère.
- Une rente pour enfant d'invalidité versée suite à une incapacité de travail de l'assuré est remplacée par une rente pour enfant de retraité d'un montant correspondant à la rente réglementaire minimale selon la LPP, dès lors que le droit à la rente pour enfant est maintenu après le départ en retraite de l'assuré.

Art. 17 Capital décès

- 1 Si au décès d'un assuré avant l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse disponible à cette date n'est pas ou n'est que partiellement utilisé pour financer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante, il est versé en totalité ou en partie aux survivants, conformément aux alinéas 2 à 4.
- 2 Les ayants droit sont dans l'ordre, indépendamment du droit de succession:
 - a) le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants du défunt, qui ont droit à une rente d'orphelin de la fondation,
 - b) à défaut de bénéficiaires selon let. a) la ou les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne bénéficient d'aucune rente de veuf ou de veuve (art. 20a alinéa 2 LPP),
 - c) à défaut de bénéficiaires selon les let. a) et b) les autres enfants, les parents et les frères et sœurs du défunt.

Les personnes selon la let. b) ne peuvent prétendre aux droits que si elles ont été désignées par écrit à la fondation par l'assuré. La notification doit être parvenue à la fondation du vivant de l'assuré.

- 3 L'assuré peut modifier à tout moment le groupe des bénéficiaires indiqués à l'alinéa 2 par une communication écrite à la fondation dans la mesure suivante:
 - a) s'il existe des personnes selon l'alinéa 2 let. b), l'assuré peut regrouper les bénéficiaires selon l'alinéa 2 let. a) et b).
 - b) s'il n'existe aucune personne selon l'alinéa 2 let. b), l'assuré peut regrouper les bénéficiaires selon l'alinéa 2 let. a) et c).

La notification doit être parvenue à la fondation du vivant de l'assuré.

- 4 L'assuré peut fixer de n'importe quelle manière, par notification écrite à la fondation, les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (alinéas 2 et 3). En l'absence d'une notification de l'assuré, le capital décès est réparti à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un groupe de bénéficiaires. La notification doit être parvenue à la fondation du vivant de l'assuré.
- 5 Un éventuel capital décès assuré complémentaire figure dans le plan de prévoyance. Les alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie pour les ayants droit.
- 6 A défaut de bénéficiaires, le capital décès est affecté au patrimoine libre de l'œuvre de prévoyance.

Art. 18 Adaptations des rentes à l'évolution des prix, utilisation des fonds libres

- 1 Les rentes de survivants et d'invalidité sont adaptées pour la première fois après trois ans à l'évolution des prix au début de l'année calendaire suivante (art. 36 LPP). Les taux de la première adaptation et des adaptations suivantes se fondent sur les dispositions de l'Office fédéral des assurances sociales.
- 2 Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de survivant ou si une rente en cours est modifiée, la durée jusqu'à la date de modification fait foi.

- 3 L'adaptation de la rente d'invalidité est effectuée jusqu'à ce que la personne bénéficiaire de la rente ait atteint l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP. La rente de survivant est adaptée jusqu'au moment où le bénéficiaire de la rente décédé aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP s'il avait survécu.
- 4 Les rentes non adaptées selon les alinéas 1 à 3 sont adaptées à l'évolution des prix sur décision de la commission de prévoyance dans le cadre des possibilités financières de l'œuvre de prévoyance.
- 5 Dans le cadre de ses possibilités financières, le conseil de fondation décide de l'affectation des fonds libres aux œuvres de prévoyance. Les fonds libres doivent être déterminés en fonction de principes professionnels et évalués par des experts de la prévoyance professionnelle.

Art. 19 Dispositions de règlement

- 1 Les rentes sont calculées en tant que rentes annuelles. Elles sont versées aux ayants droit mensuellement ou trimestriellement en début de mois ou de trimestre. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire au centre de paiement en Suisse à désigner par l'ayant droit – sous réserve des dispositions relatives aux accords bilatéraux avec les pays de la zone UE ou AELE. La mensualité complète de la rente est encore versée au cours du mois où le droit à la rente expire.
- 2 La fondation verse une indemnité en capital unique au lieu de la rente si, au début du versement de la rente, la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité due en cas d'incapacité de travail totale est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6 % et la rente d'orphelin inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale. Pour des questions d'assurance, l'indemnité en capital est calculée selon les bases techniques de la fondation. Avec son versement, tous les autres droits que l'assuré ou ses survivants peuvent revendiquer auprès de la fondation, expirent.

V Dissolution du contrat de prévoyance

Art. 20 Échéance, couverture complémentaire, remboursement

- 1 Le contrat de prévoyance prend fin avec la dissolution du contrat de travail, dès lors qu'il n'existe aucun droit à des prestations de vieillesse, de survivants ou d'invalidité. En cas d'existence d'un contrat de travail, le contrat de prévoyance prend fin lorsqu'on a une baisse prévisible et durable du salaire annuel en-dessous de la limite d'entrée selon la LPP, sans que des prestations de décès ou d'invalidité soient dues. Sous réserve d'une couverture supplémentaire selon l'alinéa 4.
- 2 Si le contrat de prévoyance prend fin, l'assuré sort de la fondation et a droit aux prestations de sortie selon les alinéas 21 et 22.
- 3 La prestation de sortie est due à la sortie de la fondation. A partir de ce moment, elle doit être rémunérée avec le taux d'intérêt minimal selon la LPP. Si la fondation ne vire pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, cette dernière doit être rémunérée à compter de cette date au taux d'intérêts de retard fixé par le Conseil fédéral.
- 4 L'assuré reste assuré pour les risques invalidité et décès jusqu'à son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la dissolution du contrat de prévoyance.
- 5 Si la fondation doit verser des prestations de survivants et d'invalidité après avoir viré la prestation de sortie, la prestation de sortie doit lui être remboursée, dans la mesure où elle est nécessaire pour le versement des prestations de survivants et d'invalidité. Les prestations de survivants et d'invalidité sont diminuées si aucun remboursement n'est effectué.

Art. 21 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible (art. 15 LFLP), mais au moins au montant minimal selon l'art. 17 LFLP.
- 2 Si l'employeur a pris à sa charge, en partie ou en totalité, des sommes de rachat selon l'art. 10, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie. La déduction est réduite d'un dixième du montant pris en charge par l'employeur pour chaque année complète de cotisations effectuée. La partie non utilisée est créditée sur la réserve de cotisations de l'employeur.
- 3 La prestation de sortie englobe dans tous les cas au moins l'avoir de vieillesse disponible au moment de la sortie de la fondation selon la LPP.
- 4 Si le droit à une prestation d'invalidité expire suite à la disparition de l'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de sortie dont le montant correspond à l'avoir de vieillesse maintenu.
- 5 La partie de la prestation de sortie surobligatoire financée par l'employeur peut être prise en compte dans l'indemnité en raison de longs rapports de travail selon l'art. 339b ss CO ou selon la convention collective de travail.

Art. 22 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la fondation si la prestation de sortie doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage.

A défaut d'une telle communication, la prestation de sortie avec les intérêts est transférée à la fondation institution supplétive LPP₁ au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après le cas de libre passage.

- 3 L'employeur s'engage à informer la fondation sans délai du départ d'un assuré. Si le départ est dû à des raisons de santé, il convient de le signaler à la fondation.
- 4 L'assuré peut demander le versement en espèce de la prestation de sortie si
 - a) il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'art. 5),
 - b) reprend une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
 - c) si sa prestation de sortie est moins importante que sa cotisation annuelle.

Le versement en espèces à un assuré marié ou vivant en partenariat enregistré n'est autorisé que sur présentation de la signature certifiée conforme du conjoint ou partenaire enregistré. Si des rachats ont été effectués au cours des trois années précédant la sortie, les prestations en résultant ne sont pas versées en espèces mais virées sur un compte ou une police de libre passage.

- 5 Un assuré qui quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein ne peut exiger le versement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP s'il est toujours assuré obligatoirement pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions juridiques d'un État membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 23 Congé

- 1 Si un assuré prend des congés, son assurance reste en vigueur dans la mesure où les cotisations du collaborateur et de l'employeur continuent d'être versées pendant la durée du congé.
- 2 Si seules les cotisations risque sont versées pendant le congé, elles doivent être versées en une fois au début du congé et pour toute sa durée.
- 3 En l'absence du versement de cotisations, la couverture d'assurance est encore maintenue durant le premier mois des congés. Si le cas d'assurance se produit à l'issue de ce mois mais avant la reprise du travail, on peut prétendre à la prestation de sortie calculée à compter du début du congé et augmentée de l'intérêt pour la période écoulée depuis cette date.
- 4 Si le versement des cotisations reprend après les congés, l'avoir de vieillesse continue d'être cumulé avec les bonifications de vieillesse et les intérêts à compter de cette date.

VI Dispositions particulières

Art. 24 Étendue de la couverture

- 1 En cas d'incapacité de travail ou de décès suite à une maladie, les prestations assurées selon le plan de prévoyance sont fournies. En cas d'incapacité de travail ou de décès suite à un accident, les prestations et toutefois au moins les prestations supplémentaires selon l'art. 25 sont fournies selon le plan de prévoyance. La fondation peut limiter le montant des prestations assurables.
- 2 L'exonération de cotisation est accordée en cas d'incapacité de travail liée à une maladie et à un accident.
- 3 Si un cas de prévoyance se produit, la situation de l'assurance au moment de la survenance de l'événement assuré est déterminante pour définir les prestations de prévoyance. Les modifications éventuelles effectuées après la survenance de l'événement assuré sont annulées.

Art. 25 Prise en compte de prestations de tiers, réduction de prestation, obligation de verser des prestations anticipées

- 1 La fondation fournit des prestations de survivants et d'invalidité supplémentaires à concurrence des prestations minimales réglementaires selon la LPP, en respectant l'alinéa 5 suivant, si un assureur-accidents est responsable selon la LAA ou si l'assurance militaire est responsable selon la LAM.
- 2 Si un assureur-accidents ou l'assurance militaire ne versent pas l'intégralité des prestations de survivants ou d'invalidité parce que le cas d'assurance ne résulte pas exclusivement d'une cause dont ils ont à tenir compte, la fondation octroie des prestations en proportion.
- 3 Si l'AVS/AI, l'assureur-accidents ou l'assurance militaire réduisent, refusent ou retirent une prestation en raison d'une faute grave de l'ayant droit ou d'une opposition aux mesures de réadaptation, la fondation est en droit de réduire, refuser ou retirer ses prestations dans une mesure correspondante.
- 4 En cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, si les prestations de la fondation représentent, avec d'autres revenus à prendre en compte pour l'assuré et ses enfants ou survivants, plus de 90 % du salaire dont l'assuré a vraisemblablement été privé selon le plan de prévoyance augmenté des éventuelles allocations pour enfant, les rentes à verser par la fondation doivent être réduites jusqu'à ce que la limite citée ne soit plus dépassée. Pour les prestations en capital de la fondation, les dispositions s'appliquent par analogie. Pour le calcul de l'indemnisation supplémentaire après l'âge de la retraite ordinaire, on se fonde sur les revenus dont l'assuré a vraisemblablement été privé juste avant d'atteindre l'âge de la retraite; ce montant est ajusté en fonction de la hausse de prix entre l'âge de la retraite et le moment du calcul.

Les revenus du conjoint, partenaire enregistré ou partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

- 5 Sont considérés comme revenus à prendre en compte les prestations de même nature et finalité qui sont versées à l'ayant droit compte tenu de l'événement dommageable, telles que:
- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou des assurances sociales nationales ou étrangères) à l'exception des allocations pour impotent,
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance accident obligatoire,
 - c) les prestations des autres assurances, dont l'employeur a fourni les primes au moins pour moitié,
 - d) les prestations des institutions de prévoyance et institutions de libre passage.
 - e) Une fois l'âge de la retraite AVS atteint, les prestations de vieillesse des assurances sociales nationales et étrangères sont également valables, à l'exception des indemnités pour impotent, des allocations et prestations similaires en tant que revenus à prendre en compte.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, on tient également compte des revenus d'activité ou des revenus de remplacement encore réalisés ou vraisemblablement encore réalisables. Pour déterminer le revenu d'activité vraisemblablement encore réalisable, on se fonde systématiquement sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Les prestations de capital uniques sont converties en rente sur le plan actuariel selon les bases techniques de la fondation. Sont exclues les sommes versées à titre de réparation et autres allocations similaires qui ne sont pas comptabilisées.

Sont fournies dans tous les cas au moins les prestations qui doivent être fournies selon la LPP et ses règles de prise en compte.

- 6 Dans les cas difficiles ou de renchérissement croissant, le conseil de fondation peut atténuer la réduction de la rente ou y renoncer complètement.
- 7 La fondation peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI réduit, refuse ou retire une prestation, si l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité en raison d'une faute grave ou s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. La fondation n'a pas l'obligation de compenser des refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 8 D'éventuelles créances ou demandes en compensation que les ayants droit d'une prestation de survivants ou d'invalidité peuvent faire valoir envers des tiers responsables, doivent être cédées à la fondation jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit. La fondation diffère ses prestations jusqu'à la cession des créances.
- 9 Si la reprise des rentes est contestée par l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, l'ayant droit peut demander une prestation anticipée à la fondation. Si, au moment où le droit aux prestations de survivants ou d'invalidité est acquis, il existe une incertitude sur l'institution de prévoyance qui doit fournir les prestations, l'ayant droit peut exiger une prestation anticipée de la fondation auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu. La fondation fournit des prestations anticipées dans le cadre des prestations minimales réglementaires selon la LPP.
- 10 Si le cas est repris par un autre assureur ou une autre institution de prévoyance, il lui incombe de rembourser les prestations anticipées dans le cadre de son obligation de prestations.

Art. 26 Garantie des prestations de la fondation

- 1 Les prestations de la fondation sont soustraites à toute exécution forcée, dans la mesure où la loi le permet. Le droit aux prestations de la fondation ne peut être engagé ni cédé avant leur exigibilité, sous réserve de l'art. 28. Les arrangements contraires ne sont pas valables.
- 2 Les prestations de la fondation perçues de manière illégitime sont comptabilisées dans les futurs droits à prestations de la fondation ou doivent être remboursées.

Art. 27 Obligation de renseigner et de déclarer / traitement des données

- 1 L'employeur doit signaler à la fondation tous les salariés soumis à l'obligation de s'assurer et donner toutes les indications nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.
- 2 Les assurés sont tenus de fournir à la fondation des renseignements véridiques sur la situation déterminante pour l'assurance, en particulier sur leur état de santé au moment de l'admission dans la fondation ainsi que sur les changements d'état civil et de conditions familiales.
- 3 Les personnes ayant droit à une rente doivent fournir à la fondation, sur demande, un certificat de vie. Les invalides doivent signaler leurs autres revenus de rente et d'activité ainsi que les changements de leur degré d'invalidité. Les assurés s'engagent à accorder à la fondation un droit de consultation des décisions de l'AI. Si l'assuré refuse d'accorder une procuration, la fondation peut réduire ou refuser les prestations.
- 4 Les assurés et les ayants droit sont dans l'obligation de fournir à la fondation les renseignements et documents nécessaires et exigés ainsi que les documents relatifs aux prestations, réductions et refus des autres institutions d'assurance ou tiers mentionnés à l'art. 25

Les assurés qui disposent de plusieurs contrats de prévoyance doivent informer la fondation de l'ensemble de leurs contrats de prévoyance et des revenus et salaires qui y sont assurés, si la somme des revenus et salaires soumis à l'AVS dépasse la limite selon l'art. 79c LPP.

- 5 La fondation s'engage à la discrétion ainsi qu'au respect des principes liés à la protection des données.
- 6 La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences néfastes résultant d'une infraction aux obligations susvisées pour l'employeur, les assurés ou leurs survivants. Si la fondation devait subir des dommages en raison d'un tel manquement, le conseil de fondation pourrait faire endosser la responsabilité à la personne ayant commis la faute. La fondation se réserve le droit de réclamer les prestations versées en trop.

Art. 28 Versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner

- 1 Les avoirs de prévoyance peuvent faire l'objet d'un versement anticipé ou être mis en gage pour la propriété d'un logement (logement en copropriété, maison familiale ou droit de superficie distinct et permanent) pour les propres besoins de l'assuré (utilisation par lui-même). Sont reconnus par la loi:
 - a) l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété;
 - b) l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation et l'engagement dans des formes similaires de participation;
 - c) le remboursement de prêts hypothécaires.
- 2 Le versement anticipé peut être demandé à la fondation, sous forme écrite, par des assurés actifs au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré ou une décision de justice sont également nécessaires. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré sur le formulaire de demande correspondant doit être certifiée conforme. Pour être valable, la mise en gage doit être notifiée par écrit à la fondation.
- 3 L'assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, percevoir ou mettre en gage un montant égal à sa prestation de sortie. À partir de l'âge de 50 ans, l'assuré a droit au maximum à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie à la date de la perception. Si des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années, les prestations en résultant ne peuvent être perçues de manière anticipée.
- 4 Le versement anticipé doit s'élever à CHF 20'000.00 minimum. Il peut au maximum être demandé tous les cinq ans. Le montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation et à des formes similaires de participation, ni à la mise en gage.
- 5 Le versement anticipé, de même que la réalisation du gage, ont pour effet une réduction de la prestation de vieillesse disponible, ainsi que, selon le plan de prévoyance, des prestations de vieillesse et de risques assurées. En cas de réduction des prestations assurées pour le décès ou l'invalidité, la fondation fait office d'intermédiaire auprès de la personne assurée pour la conclusion d'une assurance complémentaire individuelle. Les primes d'assurance correspondantes sont à la charge de l'assuré.
- 6 Un remboursement (partiel) éventuel du versement anticipé peut être effectué jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Le remboursement doit s'élever au minimum à CHF 20'000.00. Le montant remboursé est traité de la même manière que la somme de rachat selon l'art.10.
- 7 Aussi bien le versement anticipé que le produit de la réalisation de l'avoir mis en gage doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut être utilisé pour satisfaire aux obligations fiscales. En cas de remboursement du versement anticipé, l'assuré peut, dans un délai de trois ans, faire une demande de remboursement des impôts payés antérieurement. Le remboursement ne peut être déduit du revenu imposable en tant qu'« apport de prévoyance ».
- 8 Le versement anticipé est effectué par la fondation au plus tard six mois après que l'assuré a fait valoir son droit. Tant qu'elle se trouve en situation de découvert, la fondation peut limiter dans le temps, réduire le montant et refuser un versement anticipé qui sert à rembourser des prêts hypothécaires. La fondation doit informer les assurés de la durée de la mesure.

- 9 Si les liquidités de la fondation sont remises en cause en raison de versement anticipés, la fondation peut différer l'exécution des demandes. Le conseil de fondation fixe l'ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 10 La fondation peut demander à l'assuré un dédommagement pour frais d'administration en vue du traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage. L'assuré doit rembourser à la fondation les frais d'inscription au registre foncier.

Art. 29 Rachat en cas de retraite anticipée

- 1 Le rachat complémentaire en vue de financer des réductions de prestations en cas de retraite anticipée selon l'OPP 2 art. 1b est réalisé selon les dispositions suivantes:
 - a) le rachat complémentaire est en principe possible à partir du 45ème anniversaire révolu pour un âge de retraite compris entre 58 et 65 ans;
 - b) sont considérés comme rachats complémentaires des rachats personnels de l'assuré qui dépassent le rachat de prestations réglementaires complètes;
 - c) un compte séparé est tenu pour les rachats complémentaires.
- 2 Les personnes qui optent pour le rachat complémentaires sont soumises aux dispositions suivantes, qui dérogent en partie au règlement de prévoyance:
 - a) l'âge de la retraite correspond à l'âge de la retraite arrondi à l'année complète, pour lequel l'assuré a effectué le rachat;
 - b) la cotisation obligatoire prend fin lorsque l'âge de la retraite rachetée est atteint;
 - c) la prestation de vieillesse (rente ou capital) est due dans tous les cas à l'âge de la retraite rachetée, même si le travail se poursuit au-delà de l'âge de la retraite rachetée;
 - d) un calcul de rachat peut être demandé une fois par an;
 - e) la somme de rachat doit correspondre au moins au montant de la cotisation d'épargne annuelle.
- 3 L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite incluant l'avoir de vieillesse résultant des rachats complémentaires est utilisé pour financer la rente de vieillesse, conformément à l'art. 13. Les taux de conversion en rente figurant en annexe sont déterminants. Au moment de son départ, l'assuré peut percevoir une partie ou la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de capital de vieillesse. Les dispositions de l'art. 13 alinéa 5 s'appliquent dans ce cas.
- 4 Si, contrairement aux dispositions suivantes, la perception de la prestation est différée, la fondation est dans l'obligation légale de réduire les prestations au maximum autorisé par la loi (105% de l'objectif des prestations à l'âge de 65 ans).
- 5 Si l'assuré exerce une activité au-delà de cette date, les prestations minimales réglementaires sont assurées dans la mesure où la loi l'exige. Les coûts sont financés pour moitié par les assurés et l'employeur respectivement.
- 6 Si un assuré devient inapte à exercer une activité, le capital fourni par les rachats complémentaires est versé sous forme de capital d'invalidité en fonction du degré d'invalidité.

Art. 30 Divorce

- 1 Si le mariage d'un assuré est dissous et si la fondation, qui s'appuie sur le jugement du tribunal, doit transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré est diminué du montant transféré. Les prestations assurées sont diminuées de la même manière en fonction du montant transféré selon l'art. 28 alinéa 5. L'assuré peut à tout moment effectuer un versement selon l'art. 10 d'un montant correspondant à la partie transférée de la prestation de sortie.
- 2 Si un assuré reçoit la prestation de sortie de son conjoint divorcé, cette somme de rachat est traitée selon l'art. 10.
- 3 Les dispositions relatives au divorce sont applicables de la même manière en cas de dissolution d'un partenariat enregistré par un tribunal.

Art. 31 Découvert

- 1 En cas de découvert, le conseil de fondation en collaboration avec des experts reconnus de la prévoyance professionnelle devra prendre les mesures qui s'imposent afin de résorber le découvert. Le cas échéant, le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse (art. 8 alinéa 3), le financement, les prestations et, après concertation de l'organe de contrôle de l'Office fédéral des assurances sociales, les rentes en cours qui dépassent les prestations selon la LPP, peuvent en particulier être adaptés aux moyens disponibles.

Tant qu'il y a un découvert et que le taux d'intérêt sur les comptes de vieillesse est soumis au taux d'intérêt minimum de la LPP, le montant minimal selon l'art. 17 de la LFLP est également calculé avec le taux d'intérêt des comptes de vieillesse.

Dès lors que d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la fondation peut, pendant la durée du découvert, prélever des cotisations auprès des assurés, de l'employeur et des bénéficiaires des rentes pour combler le découvert.

La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. La cotisation des bénéficiaires des rentes ne peut être prélevée que sur la part des rentes en cours, qui résulte des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des dix années ayant précédé l'introduction de cette mesure. Elle ne peut être prélevée sur les prestations d'assurance de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente au moment de l'acquisition du droit reste garanti. La cotisation des bénéficiaires de la rente est calculée sur la base des rentes en cours.

- 2 Dès lors que les mesures de l'alinéa 1 s'avèrent insuffisantes, la fondation peut passer en-dessous du taux d'intérêt minimal selon la LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum pendant cinq ans. Cette réduction peut être au maximum de 0,5 %.
- 3 En cas de découvert, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé, réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, et transférer également sur ce compte des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire. Les versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés.
- 4 La fondation doit informer les autorités de contrôle, l'employeur, les assurés ainsi que les bénéficiaires des rentes du découvert et des mesures prises.

VII Organisation

Art. 32 Organes

- 1 L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation paritaire.
- 2 Chaque œuvre de prévoyance possède une commission de prévoyance composée comme un organe paritaire.
- 3 L'organisation est décrite en détail dans le règlement d'organisation.

Art. 33 Contrôle

- 1 Le conseil de fondation détermine l'instance de contrôle de la fondation (art. 53 alinéa 1 LPP). Cette dernière doit examiner annuellement la gestion, la comptabilité et les placements de patrimoine de la fondation et établir un rapport écrit à l'intention du conseil de fondation. Les comptes annuels et le bilan doivent être transmis avec le rapport de l'autorité de contrôle à l'autorité de contrôle cantonale.
- 2 Le conseil de fondation détermine les experts agréés pour la prévoyance professionnelle (art. 53 alinéa 2 LPP). Les experts agréés pour la prévoyance professionnelle doivent faire établir au moins tous les trois ans un bilan de type actuariel qui doit être porté à la connaissance des autorités de contrôle cantonales.

Art. 34 Comptabilité, placement de patrimoine

- 1 L'exercice financier correspond à l'année calendaire. Les comptes de la fondation sont clôturés chaque année au 31 décembre. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard six mois après la fin de l'exercice.
- 2 Le patrimoine de la fondation est géré par le conseil de fondation. Il doit être géré selon des principes reconnus, en particulier en respectant les consignes de placement réglementaires, en recherchant à la fois la sécurité du placement et un rendement adapté et en tenant compte des besoins en liquidités de la fondation. Le conseil de fondation peut transférer le placement de patrimoine à des tiers.
- 3 Le conseil de fondation établit un règlement de placement

VIII Dispositions finales

Art. 35 Dissolution des contrats d'affiliation, liquidation partielle, liquidation totale

- 1 La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur intervient en accord avec le personnel ou sa représentation éventuelle. La fondation doit signaler la dissolution à la fondation institution supplétive LPP. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.
- 2 En cas de liquidation partielle de la fondation, les dispositions des art. 23 LFLP, art. 53d LPP et art. 27g et 27h OPP2 ainsi que le règlement concernant les conditions et procédures d'une liquidation partielle sont déterminants.
- 3 En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 36 Modifications du règlement

- 1 Le présent règlement de prévoyance peut être modifié, complété ou abrogé à tout moment sur décision du conseil de fondation, dans le respect des droits des bénéficiaires. Le conseil de fondation soumet le présent règlement d'organisation et les modifications éventuelles aux autorités de contrôle compétentes.
- 2 La commission de prévoyance décide du choix du plan de prévoyance.

Art. 37 For juridique

Le for pour les prestations est le domicile suisse de l'ayant droit; à défaut, le siège d'une personne mandatée en Suisse; à défaut, le siège de la fondation. Sous réserve des dispositions concernant les accords bilatéraux avec les pays de la zone UE et AELE.

Art. 38 Juridiction

- 1 Les tribunaux désignés par les cantons sont responsables du règlement des litiges survenant entre la fondation, les employeurs et les ayants droit suite à l'application et à l'interprétation du présent règlement de prévoyance.
- 2 Le for juridique est le siège ou domicile suisse de la défenderesse, ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée. Les dispositions de la LPP s'appliquent pour un éventuel recours.

Art. 39 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement de prévoyance a été adopté le 11 janvier 2011 par le conseil de fondation en tant que règlement-cadre et entre en vigueur le 1er janvier 2011. Il remplace le règlement en vigueur depuis le 1er janvier 2008.
- 2 Si le présent règlement est traduit en d'autres langues, seul le texte allemand fait foi pour l'interprétation.

Le conseil de fondation

IX Annexe au règlement

Taux de conversion (art. 13 et 14)

Taux de conversion sur l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP

Retraite ordinaire	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
Année		
1942	7.10 %	-
1943	7.05 %	7.15 %
1944	7.05 %	7.10 %
1945	7.00 %	7.00 %
1946	6.95 %	6.95 %
1947	6.90 %	6.90 %
1948	6.85 %	6.85 %
1949	6.80 %	6.80 %

En cas de retraite anticipée, les taux ci-dessus sont réduits de respectivement 0.15 % par an.

En cas de retraite différée, les taux ci-dessus sont augmentés de respectivement 0.15 % par an.

Taux de conversion sur l'avoir de vieillesse surobligatoire

Âge de la retraite	Taux de conversion
58	5.117 %
59	5.195 %
60	5.277 %
61	5.380 %
62	5.486 %
63	5.597 %
64	5.713 %
65	5.835 %
66	5.963 %
67	6.098 %
68	6.241 %
69	6.393 %
70	6.554 %

Réduction de l'avoir de vieillesse suite à la perception d'une rente transitoire (art. 13)

En fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente transitoire doit être versée, l'avoir de vieillesse disponible est réduit du multiple suivant du montant annuel de la rente transitoire.

Durée	Réduction avoir de vieillesse
7 ans	6.3 fois la rente transitoire
6 ans	5.5 fois la rente transitoire
5 ans	4.7 fois la rente transitoire
4 ans	3.8 fois la rente transitoire
3 ans	2.9 fois la rente transitoire
2 ans	1.9 fois la rente transitoire
1 an	1.0 fois la rente transitoire

Les valeurs transitoires sont calculées au prorata.

Exemple :

L'assuré veut partir en retraite anticipée à 62 ans et percevoir pendant trois ans une rente transitoire de CHF 1'000 par mois. Le financement est effectué en réduisant l'avoir de vieillesse de CHF 34'800 (= 2.9 x 12 x CHF 1'000).

Le conseil de fondation